



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/051 du 18 avril 2024
portant mise en demeure, suspension d'activités et mesures conservatoires
à l'encontre de la Société DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM)
pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;

Vu le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la Société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à Marcilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL SIRAMA pour l'exploitation du chantier de récupération de métaux sis à Marcilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 189 du 09 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/197 du 12 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI ;

Vu l'arrêté n° 23/BC/162 du préfet de Seine-et-Marne du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le courrier du 27 mars 1981 de la Société SIRAMA, déclarant avoir repris les activités de la Société BESSON et VERGNE ;

Vu le courrier du 20 novembre 2000 de la Société CNI (Courtage Négoce International), déclarant avoir repris les activités de la Société SIRAMA ;

Vu le courrier préfectoral n° E/11-2062 du 26 juillet 2011 actualisant la situation administrative de la Société CNI ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2015 de la Société DRM, déclarant avoir repris les activités de la Société CNI ;

Vu le courrier préfectoral n° E/22-1676 du 05 août 2022, demandant à l'exploitant de justifier de l'évacuation des déchets calcinés suite à l'incendie du 09 juin 2022 ;

Vu le rapport n° E/23-2996 du 28 décembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à l'inspection inopinée réalisée le 18 avril 2023 des installations exploitées par la Société DRM au sein de son établissement situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139) ;

Vu le courrier de l'inspection n° E/23-2996 du 13 février 2024 de transmission du rapport précité à la Société DRM ;

Vu le courrier préfectoral n° E/24-0351 du 14 février 2024 informant la Société DRM des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

Vu les observations transmises, le 07 mars 2024, par la Société DRM, justifiant de l'évacuation de la totalité des déchets dangereux entreposés hors périmètres autorisés ;

Considérant les constats suivants réalisés le 29 novembre 2023 par l'inspection des installations classées sur la parcelle n° 295 et sur la partie située hors périmètre ICPE de la parcelle n° 296 :

- L'entreposage de 730 m³ de pneumatiques répartis en 29 bennes et à même le sol, sans dispositif de rétention et en l'absence de moyens d'intervention contre l'incendie ;
- La présence d'environ 8 m³ de bouteilles usagées, de gaz et autres liquides sous pression, entreposées pour partie dans une benne détériorée et à même le sol ;

Considérant de ce fait, que la Société DRM exerce une activité qui relève du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2714 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les constats suivants réalisés le 29 novembre 2023 par l'inspection des installations classées sur les parcelles n° 295 et n° 299 :

- la présence d'un stock estimé à 480 bidons de 5 litres pleins (soit 2 400 litres) de solution hydroalcoolique, produit dangereux aux substances liquides et vapeurs inflammables de catégorie 3 (H226), entreposé en extérieur sur un sol non étanche et sans dispositif de rétention ;
- la présence de bidons vides entreposés en tas, en extérieur, sur un sol non étanche et sans dispositif de rétention ;
- la présence de ces déchets de matières dangereuses ou toxiques sur des parcelles non autorisées par le plan local d'urbanisme de la commune de Marcilly ;

Considérant que la Société DRM a justifié, le 07 mars 2024, avoir procédé à l'évacuation de la totalité des déchets dangereux susmentionnés entreposés hors périmètre autorisé sur les parcelles n° 295 et n° 299 ;

Considérant que la Société DRM exerce les activités relevant des rubriques n° 2714 de la nomenclature des installations classées sans avoir procédé à la déclaration préalable requise à l'article L. 512-8 du Code de l'environnement ;

Considérant dès lors, que la Société DRM exploite illégalement les parcelles cadastrales n° 295 et n° 296 (pour la partie hors ICPE) implantées à La Borne Blanche sur la commune de Marcilly (77139) ;

Considérant de ce fait qu'il convient, en application de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société DRM de régulariser la situation administrative de l'installation ;

Considérant le non-respect par la Société DRM des prescriptions générales imposées par les deux arrêtés ministériels du 06 juin 2018 susvisés ;

Considérant les dangers pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier les risques d'incendie et d'atteinte à la qualité de l'eau, en raison de la mauvaise gestion de l'entreposage des pneumatiques ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de ces dangers et inconvénients, il convient, en application de l'article L. 171-7-I du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société DRM de régulariser la situation administrative des installations situées sur les parcelles n° 295 et n° 296 (hors périmètre autorisé, de suspendre les activités exercées sur ces parcelles jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette régularisation et d'assortir cette suspension d'une mesure conservatoire consistant à évacuer l'ensemble des déchets desdites parcelles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La Société DRM (SIREN/SIRET : 493 169 965 00040), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139), est **mise en demeure**, pour les installations qu'elle exploite sur les parcelles cadastrales n° 295 et n° 296 (hors périmètre autorisé) au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139) :

- De régulariser la situation des activités relevant des rubriques n° 2714 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, qu'elle exploite illégalement sur les parcelles n° 295 et 296 au lieu-dit « La Borne Blanche » sur la commune de Marcilly ;
 - Soit en portant à la connaissance du Préfet les modifications envisagées au titre de l'autorisation environnementale, conformément à l'article L. 181-14 du Code d'environnement ;
 - Soit en mettant à l'arrêt définitif ces installations et en procédant à la remise en état prévue à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- **15 jours** pour faire connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans le délai d'**un mois** et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;
- En cas de régularisation administrative, **3 mois** pour déposer la demande visée à l'article L. 181-14 du le Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Suspension d'activité

La Société DRM est tenue de **suspendre, immédiatement** à compter de la date de notification du présent arrêté, les activités exercées au titre des rubriques n° 2714 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, sur les parcelles n° 295 et n° 296 (hors périmètre autorisé), jusqu'à la régularisation de la situation administrative imposée à l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mesures conservatoire

La Société DRM est tenue, pour les installations qu'elle exploite en situation irrégulière sur les parcelles cadastrales n° 295 et n° 296 (hors périmètre autorisé) au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139), de mettre en œuvre **les mesures conservatoires** suivantes :

- Sous un **délai de 4 mois, procéder à l'évacuation**, vers des installations dûment autorisées à les recevoir, de la totalité des déchets de pneumatiques présents sur les parcelles n° 295 et 296 (hors périmètre autorisé) ;
- Transmettre les justificatifs de ces évacuations à l'inspection des installations classées, dans un **délai de 15 jours** à compter de l'évacuation.

ARTICLE 4 :

Les délais définis par le présent arrêté prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral auprès de la Société DRM.

ARTICLE 5 :

L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose la Société DRM aux mesures et sanctions visées aux articles L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcilly et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire de Marcilly,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.